

**Conseil Constitutionnel**

**ROYAUME DU CAMBODGE**  
**Nation Religion Roi**  
\*\*\*\*\*

**Dossier**

n° 227/031/2013  
du 17 août 2013

**Décision**

n° 133/008/2013 CC.D  
du 1<sup>er</sup> septembre 2013

**Le Conseil Constitutionnel**

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm (décret royal) n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/1297/06 du 26 décembre 1997 promulguant la loi portant élections des députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0902/017 du 17 septembre 2002 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0606/019 du 27 juin 2006 promulguant la loi portant amendement de l'article 13 nouveau de la loi sur les élections des députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/006 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0711/013 du 04 juillet 2011 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés;
- Vu la décision n° 827/13 CNE du 16 août 2013 du Comité National des Élections ;
- Vu la requête du 17 août 2013 de Monsieur RUOS Suor, représentant du Parti du Sauvetage National, contestant le résultat provisoire de l'élection des députés de la 5<sup>ème</sup> législature de 2013;
- Vu la lettre de procuration du 16 août 2013 de Son Excellence Monsieur SAM Rainsy, Président du Parti du Sauvetage National, donnant pouvoir à Monsieur RUOS Suor pour représenter le Parti du Sauvetage National dans le dépôt de la plainte contestant le résultat provisoire de l'élection des députés de la 5<sup>ème</sup> législature de 2013 dans la circonscription de la province de Kampong Speu;

- Vu l'ordre de service n°862/13 CNE du 22 août 2013 du Comité National des Élections;
- Vu le procès-verbal d'audition du 23 août 2013 de Monsieur RUOS Suor;
- Vu le procès-verbal d'audition du 23 août 2013 de Son Excellence Monsieur SOM Chandyna, représentant du Comité National des Élections, avec ci-joint un mémoire de défense en 3 pages du 23 août 2013;

**Après avoir entendu le rapporteur,**

**Après avoir délibéré conformément à la loi,**

- Considérant que la requête du 17 août 2013 de Monsieur RUOS Suor, représentant du Parti du Sauvetage National, reçue par le Secrétariat général du Conseil Constitutionnel le 17 août 2013 à 14 heures 45, a été déposée dans le délai de 72 heures après réception de la décision n° 827/13 CNE du 16 août 2013 du Comité National des Élections. Conformément à l'article 115 nouveau, à l'article 117 nouveau de la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés et au 2<sup>ème</sup> point de l'article 27 nouveau de la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel, ladite requête est donc recevable;
- Considérant que dans sa requête et lors de l'audition devant le groupe 3 du Conseil Constitutionnel, Monsieur RUOS Suor a réclamé les points suivants : 1- réviser les listes électorales définitives de 2012 en vue d'éviter les cas de disparition de noms et les cas de vote frauduleux à la place des électeurs; 2- réviser les listes électorales définitives de 2012 en vue d'éviter les cas de faux noms et de noms dupliqués; et 3- vérifier les résultats électoraux provisoires en se servant des formulaires 1104. Le requérant a demandé au Conseil Constitutionnel de bien vouloir examiner la décision du Comité National des Élections qui est susceptible d'être contraire au règlement et aux procédures fixés par la loi. Le requérant n'a fourni aucune preuve au Conseil Constitutionnel ;
- Considérant que lors de l'audition devant le groupe 3 du Conseil Constitutionnel, Son Excellence Monsieur SOM Chandyna, représentant du Comité National des Élections, a précisé que la contestation contre la disparition des noms des électeurs des listes électorales aurait dû se faire dans la phase de révision annuelle des listes électorales et d'enregistrement électoral. Le plaignant n'a identifié ni le bureau de vote ni le nom ni le numéro de suite de ces personnes concernées dans les listes électorales. En ce qui concerne le cas de votes frauduleux

à la place des électeurs, le requérant n'a donné aucune preuve indiquant le bureau de vote où le cas se serait passé, ce qui ne permet pas au Comité National des Élections d'examiner le cas ni d'en évaluer l'impact sur le résultat électoral. De plus, le plaignant n'a pas pu retenir ni le nombre ni le nom des personnes concernées, il n'a pu toutefois préciser que leur nombre était infime. Dans sa contestation contre le formulaire 1104 qui présente des résultats différents de ceux proclamés par le Comité National des Élections, le requérant n'a pas confié ce formulaire au Comité National des Élections pour que ce dernier puisse le prendre en considération. Le requérant n'a produit aucune preuve des irrégularités qui auraient été commises par les commissions électorales ou leurs membres fautifs et n'a indiqué ni la date ni le lieu où les fautes auraient été commises ni le nom ni l'adresse des témoins ni d'autres documents ou preuves, conformément à l'article 114 de la loi portant élections des députés ;

- Considérant que l'élection, dans la circonscription de la province de Kampong Speu avec 1.067 bureaux de vote, n'a connu ni de cas de violence ni de chaos, que les citoyens ont voté librement et en secret avec un taux de participation de 76.67%;

- Considérant que la décision n° 827/13 CNE du 16 août 2013 du Comité National des Élections est bien fondée.

**DÉCIDE :**

**Article premier.-** Est recevable en la forme la requête du 17 août 2013 de Monsieur RUOS Suor, représentant du Parti du Sauvetage National, mais est rejetée comme non fondée.

**Article 2.-** Est confirmée dans son intégralité la décision n° 827/13 CNE du 16 août 2013 du Comité National des Elections.

**Article 3.-** La présente décision est rendue à Phnom Penh le 1<sup>er</sup> septembre 2013, en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 1<sup>er</sup> septembre 2013  
P. le Conseil Constitutionnel  
Le Président,

**Signé et cacheté : EK Sam Ol**

